

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 10 juin 2025

**Sous-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf à renvoyer
D



Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n. à Monsieur Boris AL

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur AL par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI envoyée le 9 portant invalidation de son permis de conduire et du retrait de points consécutif à l'inraction du 13 juin 2023 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision à intervenir.

Cette requête appelle les observations suivantes.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Boris AL ..., a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur ..., j'ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

Sur le non-lieu à statuer.

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGORY

A l'appui de sa requête, Monsieur ALL/ soutient que la réalité de l'infraction commise le 13 juin 2023 ne serait pas établie, et qu'il n'aurait pas bénéficié de l'information préalable requise.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction commise le 13 juin 2023 ont été supprimées, et que celle-ci ne donne donc plus lieu à retrait de point.

Par cette rectification, le permis de conduire a recouvré sa validité et reste crédité de 6 points à ce jour.

La décision 48SI a donc été retirée comme le révèlent les mentions du relevé d'information intégral. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Monsieur ALL

Pour le Ministre,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Alexandra CLAUDIO